

Arrêté portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

Arrêté n°81/2023 du 27 février 2023

La Maire de la commune d'Audun-le-Tiche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-1 et L 2213-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et ses versions actualisées,
Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les conditions d'occupation du domaine public sur la commune d'Audun-le-Tiche.

Considérant qu'un arrêté municipal qui institue des zones de stationnement réglementé peut faire la distinction entre les différents usagers de la route.

Considérant le stationnement anarchique toute l'année dans les rues de la commune et les nuisances qui en découlent pour les riverains qui manquent déjà de places de stationnement,

Considérant que pour ces raisons et afin de faciliter le stationnement des riverains, ces derniers peuvent être autorisés à stationner leur véhicule, dans leur secteur de résidence et selon les modalités définies dans le présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux professionnels pratiquant leur activité à Audun-le-Tiche ainsi qu'aux employés de sociétés établies à Audun-le-Tiche de pouvoir bénéficier de facilités de stationnement, tout en respectant l'objectif du présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 01 – Les arrêtés réglementant le stationnement en zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) seront abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon des dispositions de l'Article 21.

ARTICLE 02 – Définition des zones résidentielles - cf. Plan en Annexe 1

ZONES RÉSIDENIELLES	RUES SOUMISES À STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE CONTRÔLÉE PAR DISQUE
A	Soit le secteur délimité par : Chemin des Dames; Impasse Anaïs ; Impasse du Parc; Impasse Terres Rouges; Rue d'Argonne; Rue de la Halte; Rue de la Liberté; Rue de la Quielle; Rue Denis Papin; Rue des Bosquets; Rue des Terres Rouges; Rue du Colonel Bauret; Rue du Plateau; Rue du Rocher; Rue Émile Mayrisch; Rue Franchois; Rue Gambetta; Rue Guynemer; Rue Jacques Prévert; Rue Jean Mermoz; Rue Montrouge; Rue Paul Lancrenon; Rue Pierre Maitre; Rue Pierre Semard; Rue Robert Kruger; Rue Saint-Donat; Rue Sainte-Barbe; Rue Saint-Eloi; Quartier Saint-Laurent.
B	Soit le secteur délimité par : Allée des Peupliers; Avenue Paul Roef; Chemin du Tas de Sable; Place du château ; Rue Betiel; Rue de la Confiance; Rue de la Croix Michel;

	Rue de la Faïencerie; Rue de la Forêt; Rue de la République; Rue de la Source; Rue de l'Alzette; Rue de l'Étang; Rue des Fontaines; Rue des Poètes; Rue du Horlet; Rue du Pré; Rue du Vieux Colombier; Rue Jean-Baptiste Hilaire; Rue de Lorraine; Rue Mandelot; Rue de Maréchal Joffre; Rue Paul Valéry; Rue Rancy; Rue Saint-Michel, Sentier du Châlet.
C	Soit le secteur délimité par : Allée Lucien Schaefer; Avenue de la Fonderie; Place Roland Marchesin; Rue du 18 Juin 1940; Rue François Ponsin; Rue Clemenceau.
D	Soit le secteur délimité par : Rue de la Gare; Rue Frédéric Chopin; Rue du Luxembourg; Route de Russange; Rue du Moulin.
E	Soit le secteur délimité par : Chemin de la Dell; Impasse Gualdo Tadino; Impasse de la Dell ; Lotissement Gualdo Tadino; Rue André Malraux; Rue de la Meuse; Rue du Coteau; Rue Jacques Duclos; Rue Saint-François; Rue du Laboratoire; Avenue Salvador Allende.
F	Soit le secteur délimité par : Rue de la Moselle; Rue de l'Orne; Rue des Acacias; Rue des Tilleuls.
A + B	Soit le secteur délimité par : Route d'Aumetz; Rue de la Libération; Rue du Général Leclerc.
A + C	Soit le secteur délimité par : Rue du Maréchal Foch.
A + D	Soit le secteur délimité par : Rue Napoléon 1er
S	Toutes les rues de la ville

ARTICLE 03 – Parking hors zones résidentielles - cf. Plan en Annexe 2

Sur les parkings suivants, l'apposition du disque de stationnement ou de la carte de stationnement résidentiel n'est pas nécessaire. Seule s'applique alors la réglementation du Code de la route concernant l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif, à savoir laisser abusivement un véhicule en stationnement pendant une durée excédant sept jours :

- Parking place du Château (64 places)
- Parking de la gare (98 places)
- Parking Benoît Frachon (38 places)
- Parking du rond-point avenue Salvador Allende (18 places)
- Parking rue du Général Leclerc (26 places)
- Parking avenue de la Fonderie (33 places)
- Parking de la mairie (14 places)
- Parking du cimetière (28 places)
- Parking rue Betiel (12 places)
- Parking stade Brandenburger, rue de la Moselle (40 places)
- Parking rue Paul Roef (40 places)

ARTICLE 04 – Réglementation du stationnement à durée limitée

Du lundi au dimanche de 9 h à 22 h, sauf jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux (2) heures dans les zones mentionnées à l'ARTICLE 02.

Dans les zones indiquées à l'ARTICLE 02, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement qui soit conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Il est interdit de modifier les indications horaires présentes sur le disque de stationnement sans que le véhicule ait été déplacé.

ARTICLE 05 – Réglementation des « arrêts minutes »

Dans des zones commerciales, il est possible de stationner sur les emplacements suivants pour une durée comprise entre 5 et 15 minutes (durée précisée sur les panneaux) :

- 31-33 rue Foch à hauteur du « 2M Médical », 2 emplacements limités à 15 minutes.
- 66 rue Foch à hauteur de la boulangerie « O pétrin d'Audun », 4 emplacements limités à 15 minutes.

La carte de stationnement résidentiel ne dispense pas de l'usage d'un disque de stationnement pour les zones « arrêts minutes ».

ARTICLE 06 – Principales infractions

Le non-respect des règles édictées par le présent règlement expose les contrevenants aux infractions suivantes :

NATINF 7504 : Stationnement irrégulier en agglomération : Dispositif de contrôle mal placé.

NATINF 7599 : Stationnement irrégulier en agglomération : Absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement.

NATINF 7600 : Stationnement irrégulier en agglomération : Apposition d'un dispositif de contrôle non conforme.

NATINF 7575 : Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : Dépassement de la durée fixée par arrêté.

NATINF 7576 : Stationnement irrégulier en agglomération : Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée.

ARTICLE 07 – Transport de fonds

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 08 – Mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

Les personnes titulaires d'une « carte européenne de stationnement » ou d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent utiliser, sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public dans la limite de sept jours consécutifs sans déplacer le véhicule.

Il convient de placer la carte de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

ARTICLE 09 – Généralités relatives à la carte de stationnement résidentiel

- Les habitants d'Audun-le-Tiche dont le domicile fiscal principal relève des zones résidentielles énumérées à l'ARTICLE 02 pourront prétendre à l'obtention de « cartes de stationnement résidentiel » dans les conditions listées ci-après dans les ARTICLES 10 à 21.
- Les dirigeants et employés de sociétés privées ou d'entités publiques exerçant une activité professionnelle régulière sur la commune d'Audun-le-Tiche peuvent prétendre à l'obtention d'une « carte de stationnement résidentiel », dite « carte de stationnement PRO » au même format que la « carte de stationnement résidentiel » réservée à l'usage des habitants de la ville à condition de justifier de cette activité et que le siège social de la société privée ou de l'entité publique soit situé sur le ban communal.
- Les entreprises audunoises disposant d'un Établissement Recevant du Public (ERP) dans un local commercial situé dans la ville d'Audun-le-Tiche ainsi que les services publics audunois peuvent prétendre à l'obtention d'une « carte de stationnement résidentiel », dite « carte de stationnement Entreprise » au même format que la « carte de stationnement résidentiel » réservée à l'usage des habitants de la ville.

Dans les zones mitoyennes (A+B, A+C, A+D), les détenteurs d'une carte de stationnement peuvent stationner indifféremment dans les rues des zones mentionnées par leurs deux lettres de secteur.

La lettre de secteur « S » permet de se stationner librement dans tous les zones règlementées de la ville. Sous réserve de fourniture par le demandeur de justificatifs conformes tel que mentionnés ARTICLE 17, la délivrance

Arrêté n° 81/2023 portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

d'une carte de stationnement portant la lettre de secteur « S » est réservée à l'usage exclusif des ayants droits qui exercent une activité dans les domaines suivants :

- Services à la personne ;
- Professionnels de la Santé ;
- Service public locaux.

La carte de stationnement porte les indications suivantes au recto :

- Mention « CARTE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL » ;
- Mention « VILLE D'AUDUN-LE-TICHE » ;
- Lettres majuscules du secteur soumis à la réglementation ;
- Numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Limite de validité de la carte de stationnement résidentiel ;
- Numéro de carte de résident.

ARTICLE 10 – Nombre de cartes de stationnement résidentiel

Le foyer fiscal composé d'une seule personne majeure a droit à une (1) « carte de stationnement résidentiel » au plus.

Le foyer fiscal composé d'au moins deux personnes majeures a droit à deux (2) « carte de stationnement résidentiel » au plus.

Le terme foyer fiscal au sens du présent arrêté désigne toutes personnes composant le ménage, y compris les personnes hébergées de façon permanente ou temporaire.

Le travailleur exerçant une activité professionnelle régulière sur la commune d'Audun-le-Tiche a droit à une (1) « carte de stationnement résidentiel » dite « carte de stationnement PRO » au plus.

Les entreprises audunoises disposant d'un Établissement Recevant du Public (ERP) dans un local commercial situé dans la ville d'Audun-le-Tiche ainsi que les services publics audunois ont droit à obtenir le nombre de « carte de stationnement résidentiel », dite « carte de stationnement ENTREPRISE » dans les quantités nécessaires à leur activité sans restriction.

La carte de stationnement résidentiel est rattachée au numéro d'invariant du local.

Les seuls locaux éligibles sont les maisons, les appartements les locaux commerciaux ou industriels.

Les locaux de type « DEPENDANCES » sont exclus du dispositif d'attribution de carte de stationnement résidentiel.

Tout changement d'affectation d'un local (notifié auprès de la DGFIP) devra être justifié par le demandeur qui apportera la preuve de ce changement.

ARTICLE 11 – Affichage de la carte de stationnement résidentiel

La carte de stationnement résidentiel, prenant la forme d'une vignette, doit être placée à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne dans sa pochette ou à proximité immédiate du pare-brise, si le véhicule en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultée, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

La carte de stationnement résidentiel doit être en cours de validité et correspondre à l'immatriculation du véhicule concerné. A défaut cette dernière n'est pas valide et l'apposition du disque est obligatoire.

L'apposition de la carte de stationnement résidentiel dispense de l'usage d'un disque de stationnement et de l'obligation d'observer la durée maximale de stationnement autorisée par les zones résidentielles.

A l'exception des emplacements « arrêts minutes » devant certains commerces, cités à l'ARTICLE 05 pour lesquels l'apposition du disque de stationnement est obligatoire.

ARTICLE 12 – Prêt, cession, falsification, copie, restitution, durée de validité

Les cartes de stationnement résidentiel sont personnelles et non cessibles, elles sont valables pour la durée indiquée sur la vignette et pourront être renouvelées sur demande et sous réserve des conditions d'attribution.

Il est interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte de stationnement résidentiel sous peine d'annulation de celle-ci.

Arrêté n° 81/2023 portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

Elle devra être restituée en cas de déménagement ou remplacée en cas de changement d'immatriculation.

La mairie se réserve à tout moment le droit de modifier les modalités d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement résidentiel, voire de la supprimer.

ARTICLE 13 – Éligibilité des véhicules

La carte de stationnement résidentiel ne sera éligible que pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3.5 tonnes des catégories suivantes :

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIA-TIONS
	Nationales	Catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories CE (1)		
CASES CARTE GRISE	Case J1	Case J2	Case J3 description carrosserie	Case J3 (abréviation)
Voitures particulières.	VP	M1	Conduite intérieure.Cabriolet.	CICABR
		M1	Break.	BREAK
		M1	Commerciale	CIALE
		M1	Handicapés.	HANDICAP
		M1	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
Tricycles à moteur	TM	L5e-A	Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 15 kW affectés au transport de personnes.Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP1 TMP2
Quadricycles à moteur.	QM	L6e-A	Quad routier léger.	QUAD (2)
		L6e-BP	Quadricycles légers pour le transport de personnes.	QLEMP (2)
		L7e-A1	Quad routier lourd.	QUADLP1 (2)
		L7e-A2	Quad routier lourd.	QUADLP2 (2)
		L7e-B1	Quad tout-terrain lourd.	QUADHR (2)
		L7e-B2	Buggy côte à côte.	BUGGY (2)
		L7e-CP	Quadricycles lourds pour le transport de personnes (*).	QLOMP
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L2e-P	Cyclomoteurs carrossés à trois roues pour le transport de personnes (voiturettes).	VTTE
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CL	L2e-P	Cyclomoteurs non carrossés à trois roues pour le transport de personnes.	CLTRP

Transports en commun de personnes.	TCP (4)	M2 ou M3 (3)	Autobus.Autocar. Handicapés. Divers (non spécifiée).	BUSCAR HANDICAP NON SPEC
Véhicules automoteurs spécialisés.	VASP	/	Navette urbaine Navette urbaine avec usage possible en remorque urbaine	NAVURB NAVREMURB
Motocyclettes légères	MTL	L3e	Motocyclettes sans side-car (solo).	SOLO
		L4e	Motocyclettes avec side-car adjoint.Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR
Motocyclettes autres que motocyclettes légères, dont la puissance maximale nette CE ≤ 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/ poids en ordre de marche ≤ 0,16 kW/ kg.	MTT1	L3e	Motocyclettes sans side-car (solo).	SOLO
		L4e	Motocyclettes avec side-car adjoint.Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR
Autres motocyclettes.	MTT2	L3e	Motocyclettes sans side-car (solo).	SOLO
		L4e	Motocyclettes avec side-car adjoint.Motocyclettes avec side-car intégré (véhicule à trois roues non symétriques).	SOLO-SIDE-CAR SIDE-CAR
Tricycles à moteur.	TM	L5e	Tricycles dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 15 kW affectés au transport de personnes.Autres tricycles affectés au transport de personnes.	TMP1TMP2
Quadricycles à moteur.	QM	L6e	Quadricycles légers pour le transport de personnes.	QLEM
		L7e	Quadricycles lourds pour le transport de personnes (*).	QLOMP
Cyclomoteurs à trois roues.	CYCL	L2e	Cyclomoteurs carrossés à trois roues pour le transport de personnes (voiturettes).	VTTE
Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.	CL	L1e	Cyclomoteurs à deux roues.	SOLO
		L2e	Cyclomoteurs non carrossés à trois roues pour le transport de personnes.	CLTRP

ARTICLE 14 – Cas particulier des camionnettes et véhicules spécialisés

La « carte de stationnement résidentiel » n'est pas éligible pour les véhicules suivants :

GENRES	ABRÉVIATIONS		CARROSSERIES	ABRÉVIATIONS
	Nationales	Catégories, sous-catégories et sous-sous-catégories CE (1)		

Arrêté n° 81/2023 portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

CASES CARTE GRISE	Case J1	Case J2	Case J3 description carrosserie	J3 (abréviation)
Véhicules automoteurs spécialisés.	VASP	M1	Ambulance (pour personne couchée).	AMBULANC
		N1, N2 ou N3	Atelier.	ATELIER
		N1, N2 ou N3	Bazar forain.	BAZ FOR
		N1, N2 ou N3	Bennes à ordures ménagères.	BOM
		M1	Caravane (*).	CARAVANE
		N1, N2 ou N3	Chariot porteur (9).	CHAR POR
		N1, N2 ou N3	Dépannage.	DEPANNAG
		N1, N2 ou N3	Fourgon blindé.	FG BLIND
		M1	Fourgon funéraire.	FG FUNER
		N1, N2 ou N3	Grue.	GRUE
		M1 ou N1	Handicapés.	HANDICAP
		N1, N2 ou N3	Incendie.	INCENDIE
		N1, N2 ou N3	Magasin.	MAGASIN
		M1, N1, N2 ou N3	Sanitaire.	SANITAIR
		N1, N2 ou N3	Travaux publics et industriels.	TRAVAUX
		N1, N2 ou N3	Voirie.	VOIRIE
		M1	Adaptation réversible dérivée de VP	DERIV VP
		M1, N1, N2 ou N3	Divers (non spécifiés).	NON SPEC
		Camionnettes (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers).	CTTE	N1
N1	Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.			BENNE
N1	Bennes basculantes de chantier et de travaux publics.			BENNE
N1	Bennes céréalières.			BEN CERE
N1	Bétailière.			BETAIL
N1	Casiers.			CASIERS
N1	Citerne à produits alimentaires.			CIT ALIM

Arrêté n° 81/2023 portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

	N1	Citerne à produit alimentaire à température dirigée.	CIT ALTD
	N1	Citerne pour aliments du bétail.	CIT BETA
	N1	Citerne à produits chimiques.	CIT CHIM
	N1	Citerne à gaz liquéfiés.	CIT GAZ
	N1	Citerne à hydrocarbures légers.	CARB LEG
	N1	Citerne à hydrocarbures lourds.	CARB LRD
	N1	Citerne à vidange.	CIT VID
	N1	Citerne à eau.	CIT EAU
	N1	Citerne à produits pulvérulents ou granulaires.	CIT PULV
	N1	Fourgon bâché avec parois rigides.	BACHE
	N1	Fourgon avec parois et toit rigides.	FOURGON
	N1	Fourgon à température dirigée.	FG TD
	N1	Bétonnière.	BETON
	N1	Plateau.	PLATEAU
	N1	Porte-bateau.	PTE BAT
	N1	Porte-fers.	PTE FER
	N1	Porte-voitures.	PTE VOIT
	N1	Savoyardes.	SAVOYARD
	N1	Carrosserie à parois latérales souples coulissantes.	PLSC
	N1	Divers (non spécifiée).	NON SPEC
	N1	Châssis-cabine.	CHAS-CAB

Les véhicules de cette catégorie peuvent stationner librement sur les parkings mentionnés à l'article ARTICLE 03.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules de type CTTE et VASP de petites dimensions listés à l'Annexe 3.

La maire peut accorder l'octroi d'une carte de stationnement résidentiel pour un véhicule n'apparaissant pas dans la liste de CTTE et VASP en annexe 3, uniquement si le véhicule est destiné au transport de personnes ou est un utilitaire de type CTTE ou VASP de petite taille ne faisant pas partie des types de carrosseries listés dans l'ARTICLE 14.

ARTICLE 15 – Cas particulier des véhicules de fonction immatriculés hors France

Arrêté n° 81/2023 portant création et réglementation de zones de stationnement à durée limitée (zone bleue) et de l'instauration d'une carte de stationnement résidentiel

Les salariés et entrepreneurs résidant à titre principal à Audun-le-Tiche disposant d'un véhicule de fonction immatriculé à l'étranger peuvent bénéficier d'une « carte de stationnement résidentiel » sur la base des justificatifs nécessaires prouvant que la mise à disposition est faite de façon permanente.

Doit être démontré par le demandeur de carte de stationnement résidentiel, la véracité de la mise à disposition d'une voiture par son employeur par l'apport des justificatifs listés à l'ARTICLE 17.

ARTICLE 16 – Tarifs

CARTE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

Les tarifs de la « carte de stationnement résidentiel » sont fixés par délibération du conseil municipal.

CARTE DE STATIONNEMENT PRO

Le tarif de la « carte de stationnement PRO » est fixé par délibération du conseil municipal.

CARTE DE STATIONNEMENT ENTREPRISE

Le tarif de la « carte de stationnement Entreprise » est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 17 – Justificatifs

L'obtention d'une carte de stationnement résidentiel est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives originales listées ci-dessous. Lors du renouvellement, les mêmes pièces seront à fournir.

	CARTE DE STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL	CARTE DE STATIONNEMENT PRO	CARTE DE STATIONNEMENT ENTREPRISE
BÉNÉFICIAIRES	<i>Les Audunois</i>	<i>Les travailleurs sur Audun-le-Tiche qui ne sont pas des résidents audunois</i>	<i>Les entreprises audunoises dont le siège social est à Audun-le-Tiche</i>
JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ	<u>Au choix en cours de validité recto verso :</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Carte nationale d'identité française ou étrangère ◆ Passeport français ou étranger ◆ Permis de conduire français ou étranger ◆ Carte de séjour temporaire ◆ Carte de résident ◆ Titre de voyage pour réfugié 		<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justificatif d'identité du dirigeant en cours de validité recto verso ◆ Un extrait Kbis datant de moins d'un an
JUSTIFICATIF DE DOMICILE	NOUVEAU RÉSIDENT (-1 AN) <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour les nouveaux résidents une facture d'un fournisseur électricité, gaz ou eau ou de téléphonie fixe de moins de trois mois est suffisante (adresse de consommation = résidence principale audunoise) 		
	CAS GÉNÉRAL (+1 AN DE RÉSIDENCE) <ul style="list-style-type: none"> ◆ Le justificatif de revenus imposables qui est récupérable depuis https://mon.franceconnect.gouv.fr/ À défaut, fournir votre dernier avis impôt sur les revenus à l'adresse de la résidence principale audunoise au 1er janvier de l'année en cours 		

	<p>HÉBERGEMENT PAR UN TIERS OU UN PARENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Copie de la pièce d'identité de l'hébergeur ◆ Justificatif de domicile CAS GÉNÉRAL ou NOUVEAU RÉSIDENT selon la situation ◆ Attestation d'hébergement sur l'honneur, co-signée par l'hébergeant et l'hébergé https://www.audun-le-tiche.fr/dynamic/pdf/pm/attestation_hebergement.pdf 		
	<p>LOGEMENT PROFESSIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrat de travail mentionnant l'adresse du logement OU Arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service ◆ Contrat de travail mentionnant l'adresse du logement ou arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service 		
	<p>RÉSIDENCE SECONDAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Votre résidence fiscale principale est située dans un autre pays ou dans une autre ville fournir le justificatif avec un avis de taxe foncière pour votre résidence secondaire. 		
JUSTIFICATIFS DU VÉHICULE	<p><u>PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certificat d'immatriculation à jour recto verso (identité du ou des propriétaires du véhicule, conformité) 		
	<p><u>VÉHICULE EN LOCATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certificat d'immatriculation à jour (recto verso) ◆ Contrat de location du véhicule 		
	<p><u>VÉHICULE DE FONCTION (≠ de service)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certificat d'immatriculation à jour (recto verso) ◆ Attestation de l'employeur établissant que le demandeur du droit a un contrat de travail en cours au sein de l'entreprise et que le véhicule considéré est un véhicule de fonction. https://www.audun-le-tiche.fr/dynamic/pdf/pm/attestation_vehicule_de_fonction.pdf 		
	<p><u>VÉHICULE DE FONCTION EN LOCATION/LEASING (≠ de service)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certificat d'immatriculation à jour (recto verso) ◆ Attestation de l'employeur établissant que le demandeur du droit a un contrat de travail en cours au sein de l'entreprise et que le véhicule considéré est un véhicule de fonction. https://www.audun-le-tiche.fr/dynamic/pdf/pm/attestation_vehicule_de_fonction.pdf ◆ Contrat de location du véhicule 		
	<p><u>JOUISSANCE D'UN VÉHICULE SUR DÉCISION DE JUSTICE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Décision de justice, en cours de validité, prouvant que le bénéficiaire du droit à la jouissance du véhicule concerné. 		
	<p><u>VÉHICULE DE COURTOISIE OU DE PRÊT</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Attestation de prêt de véhicule (datée et signée de moins d'un an par le propriétaire). https://www.audun-le-tiche.fr/dynamic/pdf/pm/attestation_pret_vehicule.pdf ◆ Pièce d'identité du propriétaire 		
	<p><u>VÉHICULE IMMATRICULÉ À L'ÉTRANGER (DÉMÉNAGEMENT RÉCENT)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Certificat provisoire d'immatriculation (CPI) 		

	IMMATRICULATION TEMPORAIRE ◆ Certificat provisoire d'immatriculation (CPI)	
JUSTIFICATIFS TRAVAIL	TRAVAIL HORS ZONE RÉSIDENIELLE À AUDUN-LE-TICHE Justificatif d'activité professionnelle au choix : ◆ Liste établie par le dirigeant de la société reprenant l'ensemble des salariés. ◆ Copie de la déclaration de l'URSSAF listant les employés de la société. ◆ Dernier bulletin de salaire.	JUSTIFICATIF D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE AU CHOIX ◆ Liste établie par le dirigeant de la société reprenant l'ensemble des salariés. ◆ Copie de la déclaration de l'URSSAF listant les employés de la société. ◆ Dernier bulletin de salaire.
JUSTIFICATIFS ZONE S (TOUTES ZONES)	ACTIVITÉ DE SERVICE À LA PERSONNE Il est accordé des autorisations de stationnement toutes zones à titre individuel pour les salariés/bénévoles d'associations et entreprises dont l'activité porte sur la garde d'enfant ou l'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile. ◆ Un justificatif de l'activité et de l'identité de la société/association indiquant n° SIRET et code NAF/APE (selon l'activité : Extrait KBIS et notification INSEE, bordereau URSSAF, agrément qualité pour les services à la personne, carte professionnelle...) ◆ Attestation de l'employeur stipulant que le demandeur effectue de nombreux déplacements professionnels à Audun-le-Tiche pour le compte de son association/entreprise nécessitant l'utilisation de son véhicule personnel.	Pour les entreprises audunoises qui ont sur la ville une activité de services à la personne, dans le domaine de la santé, ou qui sont amenées à effectuer des livraisons alimentaires. ◆ Un Kbis datant de moins d'un an Les services techniques de la ville d'Audun-le-Tiche et les véhicules appartenant à la commune bénéficient de facto du stationnement toutes zones.
	PROFESSIONNEL DE SANTÉ Vous effectuez des visites régulières au domicile de vos patients à Audun-le-Tiche ◆ Une feuille de soins barrée, ou à défaut une carte professionnelle	
Les montants des factures / impôts / contrats / salaires peuvent être biffés (masqués)		

ARTICLE 18 – Remboursement

En cas de vente ou de cession du véhicule disposant d'une carte de stationnement résidentiel, le reliquat de l'année ne fera pas l'objet d'un remboursement au prorata de la durée restante. Seul est admis le changement de véhicule et la fourniture d'une nouvelle carte de stationnement résidentiel comme édicté à l'ARTICLE 17.

Les bénéficiaires de la carte de stationnement résidentiel qui quittent la commune ou ne souhaitent plus bénéficier de cette carte ne feront pas l'objet d'un remboursement au prorata de la durée restante.

ARTICLE 19 – Délivrance et paiement de la carte de stationnement résidentiel

La délivrance de la carte de stationnement résidentiel est assujettie aux règles édictées par le présent règlement.

La délivrance d'une carte de stationnement faisant l'objet d'une redevance annuelle est assujettie à l'émission d'un titre de recette par la comptabilité de la mairie.

Le non-règlement de cette redevance dans un délai de 6 mois fera l'objet d'une annulation de la carte de stationnement résidentiel et empêchera le demandeur de procéder au renouvellement ou la création d'une nouvelle carte de stationnement résidentielle, tant que les sommes dues ne seront pas régularisées.

ARTICLE 20 – Traitement des données

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre du traitement de la demande seront traitées conformément à la législation européenne et nationale en vigueur en la matière. Les données seront détruites dès qu'elles ne seront plus nécessaires au traitement des demandes.

ARTICLE 21 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 22 – Interdiction temporaire de stationnement

Les détenteurs d'une la carte de stationnement doivent se soumettre aux arrêtés et réglementation d'interdiction temporaire de stationnement (déménagement, travaux, manifestations, etc...).

La détention d'une carte de stationnement résidentiel ne donne pas droit à un emplacement réservé.

ARTICLE 23 – Entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur progressivement dans les zones mentionnées à l'ARTICLE 02.

Ces zones feront chacune l'objet d'un arrêté municipal distinct pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Dès que les conditions susmentionnées dans le présent article seront réunies, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 24 –

La Maire, le commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie d'Audun-le-Tiche, la police municipale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux en mairie dans les mêmes conditions de délai.

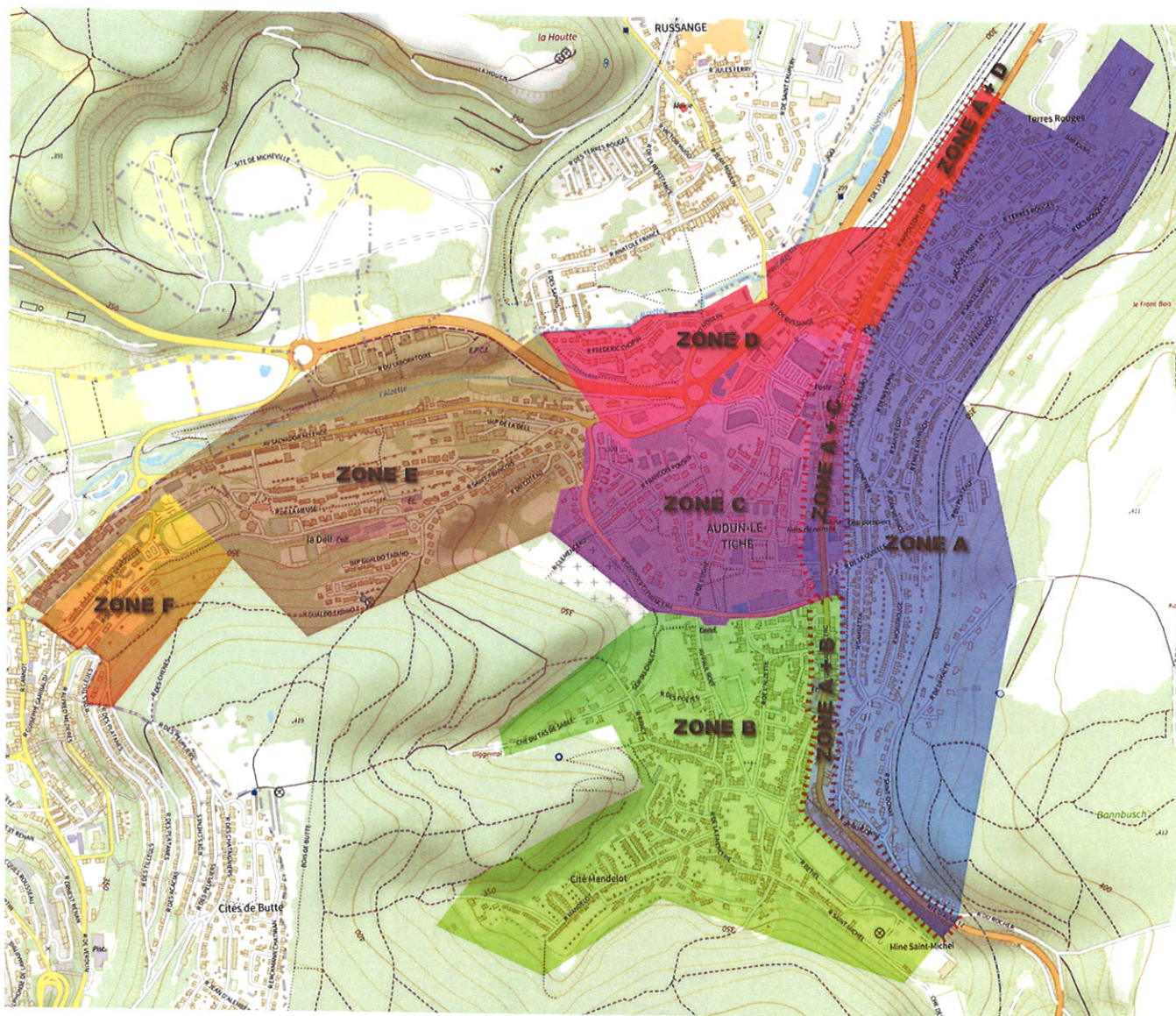
Fait à Audun-le-Tiche le 27 février 2023

La Maire,

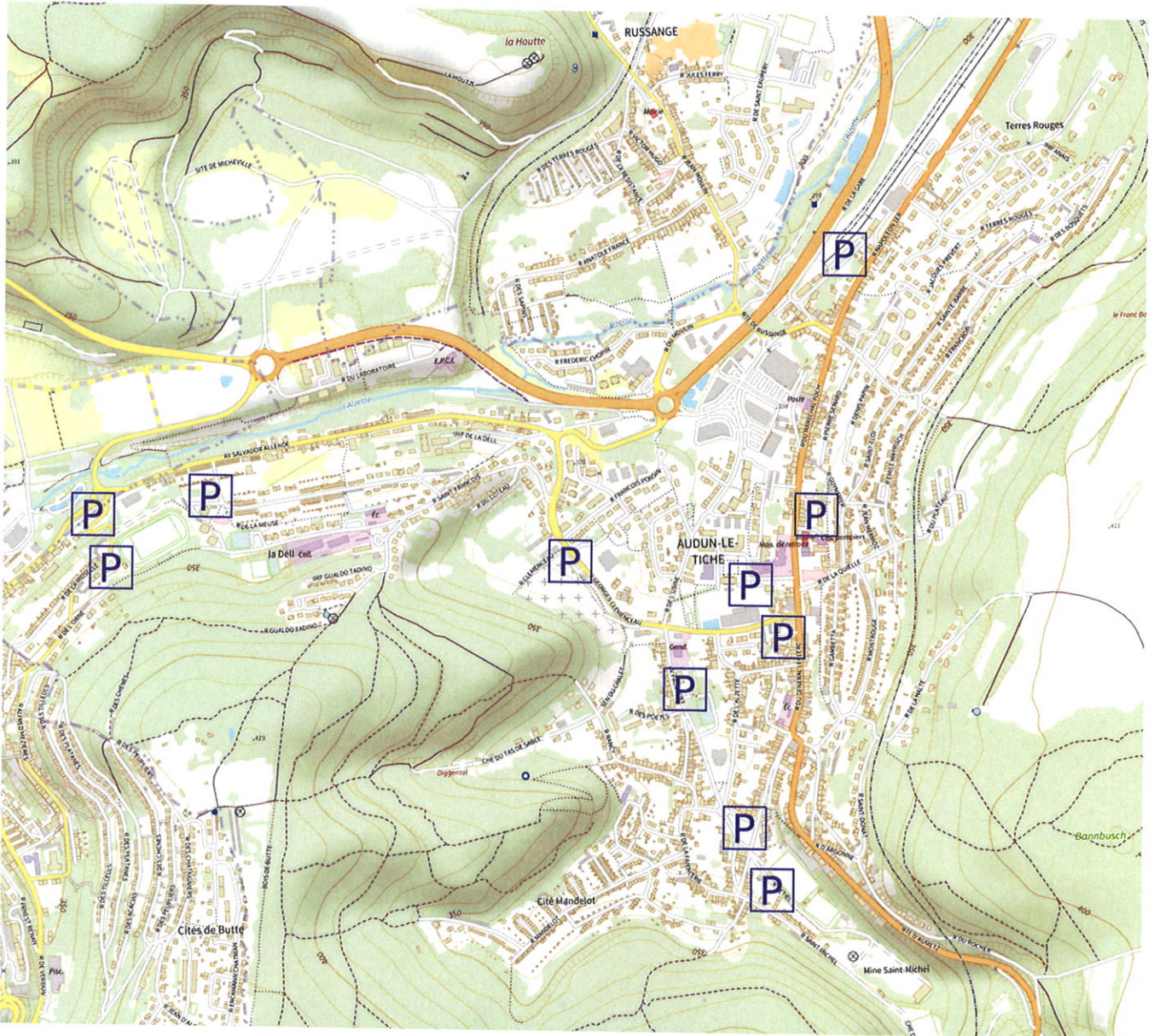


Viviane FATTORELLI

Annexe 1 : Plan des zones résidentielles



Annexe 2 : Plan des parkings hors zones résidentielles



Annexe 3 : Véhicules de type CTTE et VASP de petites dimensions autorisés

Citroën Berlingo	Opel Combo
Citroën Berlingo I	Opel Combo Cargo L1
Citroën Berlingo II	Opel Combo Life
Citroën Berlingo M	Opel Combo Life L2
Citroën Berlingo XL	Opel Zafira Life S
Citroën C15	Peugeot Partner
Citroën Jumpy XS	Peugeot Rifter
Citroën Nemo Multispace	Peugeot Rifter Long
Citroën SpaceTourer XS	Peugeot Traveller Compact
Ford Ranger	RENAULT EXPRESS VAN
Ford Ranger Raptor	Renault Kangoo
Ford Tourneo Connect	Renault Kangoo I
Ford Tourneo Courier	Renault Kangoo II
Ford Transit Connect	Renault Kangoo III -
Isuzu D-MAX	RENAULT KANGOO VAN
Jeep Gladiator	SsangYong Musso
Mercedes Citan	Toyota Hilux
Mercedes-Benz Citan (Type 415)	Toyota ProAce City
Mercedes-Benz Citan II	Toyota Proace City Verso Long
Mercedes-Benz Citan Tourer	Toyota Proace Coty Verso Medium
Mitsubishi L200	Volkswagen Caddy
Nissan e NV200	Volkswagen Caddy
Nissan NP300 Navara	Volkswagen Caddy Cargo
Nissan NV 250	Volkswagen Caddy Van
Nissan Townstar	Volkswagen ID. Buzz